



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2026-03-12-00002

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**SIEEOM SUD-QUERCY  
ZA du Rival Haut  
82130 LAFRANCAISE**

***mise à jour des parcelles du site de la déchetterie collectant des déchets dangereux et non dangereux, exploitée lieu-dit « La Pépinière » - 82110 LAUZERTE***

***Installations Classées pour la Protection de l'Environnement***

***Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

***VU*** le Code de l'environnement ;

***VU*** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

***VU*** l'arrêté préfectoral n°82-2017-11-20-001 du 20 novembre 2017 portant enregistrement d'une déchetterie collectant des déchets dangereux et non dangereux, exploitée par la SIEEOM SUD-QUERCY, lieu-dit « La Pépinière – 82110 LAUZERTE ;

***VU*** le porter à connaissance en date du 02 février 2026 de la SIEEOM SUD-QUERCY concernant sa demande de mise à jour des parcelles du site de la déchetterie ;

***VU*** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2026 ;

***VU*** le projet d'arrêté porté le 20 février 2026 à la connaissance du demandeur par courrier recommandé ;

***VU*** l'absence d'observations demandeur transmises par courriel en date du 6 mars 2026 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter les parcelles de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modifications des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs et ne constitue pas une modification substantielle de l'enregistrement au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Exploitant

La SIEEOM SUD-QUERCY (dénommé ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé ZA du Rival HAUT – 82130 LAFRANCAISE, autorisée à exploiter une déchetterie collectant des déchets dangereux et non dangereux sous le régime de l'enregistrement, lieu-dit « La Pépinière » - 82110 LAUZERTE, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet de Tarn-et-Garonne, les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Situation de l'établissement (parcelles)

*Les 2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> alinéas de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 susvisé sont supprimés.*

*L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :*

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Lauzerte	N° 1509, 1510, 1511, 1513, 1517, 1518, 1519, 1521, 1529, 1530, 1535, 1536, 1542, 1543, 1551, 1552, 1553, 1652, 1654, 1656, 1658	La Pépinière

**ARTICLE 3** : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4** : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et- pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5** : Notification - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ainsi qu'au maire de Lauzerte et notifiée à la SIEEOM.

À Montauban, le 12 MARS 2026

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Vincent ROBERTI

#### **Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative